

Conseil sur les affaires générales et la politique de la Conférence – mars 2018

Document	Document préliminaire <input checked="" type="checkbox"/> Document d'information <input type="checkbox"/>	No 18 de février 2018
Titre	Politique concernant les observateurs lors des réunions de la Conférence de La Haye de droit international privé	
Auteur	Bureau Permanent	
Point de l'ordre du jour	Point VI.5	
Mandat	Sans objet	
Objectif	Approuver la politique concernant les observateurs lors des réunions de la Conférence de La Haye de droit international privé	
Mesure(s) à prendre	Pour approbation <input checked="" type="checkbox"/> Pour décision <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>	
Annexe(s)	Politique concernant les observateurs lors des réunions de la Conférence de La Haye de droit international privé	
Document(s) connexe(s)	Règlement intérieur de la Conférence de La Haye de droit international privé	

A. Introduction

1. Dans le présent Document préliminaire, le Bureau Permanent sollicite l'approbation d'une politique écrite régissant les questions concernant les observateurs et leur statut lors de réunions de la Conférence de La Haye de droit international privé.

B. Volonté de mettre par écrit les pratiques établies de la Conférence de La Haye

2. Il existe au sein de la Conférence de La Haye une longue tradition consistant à inviter des observateurs à participer à ces réunions. Au fil du temps, les pratiques relatives aux conditions dans lesquelles les observateurs sont autorisés à participer aux réunions et la mesure dans laquelle ils peuvent participer ont évolué. Le fait de mettre ces pratiques par écrit permet de garantir l'accessibilité, la clarté et la transparence des règles concernant la participation des observateurs.

C. Politique concernant les observateurs lors des réunions de la Conférence de La Haye de droit international privé

3. L'annexe I contient la politique proposée eu égard aux observateurs qui s'évertue à mettre par écrit les pratiques actuelles, établies et appliquées par le Bureau Permanent depuis de nombreuses années. Cette politique insiste sur le fait que les observateurs représentent une composante essentielle des réunions de la Conférence de La Haye et énonce qui, outre les Membres de l'Organisation, peut assister à ces réunions. En outre, la politique énumère les droits et obligations des observateurs.

D. Conclusion

4. Le fait de mettre par écrit les pratiques actuelles concernant la participation des observateurs lors des réunions de la Conférence de La Haye aidera le Bureau Permanent à donner efficacement et effectivement suite aux demandes de participations aux réunions de l'Organisation émanant d'observateurs. Les Membres sont invités à examiner et à approuver la proposition de Politique concernant les observateurs lors des réunions de la Conférence de La Haye de droit international privé présentée en annexe.

5. Nombreuses d'organisations internationales qui ne sont pas si différentes de la Conférence de La Haye se sont engagées à mettre par écrit de telles procédures, en incluant par exemple dans leur Règlement intérieur, des règles concernant les observateurs¹. Le Bureau Permanent suggère donc que l'annexe au présent document soit considérée comme faisant partie d'éventuels travaux futurs sur un nouveau Règlement intérieur, pour lesquels il demande au Conseil sur les affaires générales et la politique de lui confier un mandat².

¹ À titre de référence, voir Règlement de procédure de l'Organisation de l'OCDE et le Règlement intérieur du Conseil de l'Union européenne.

² « Proposition d'un nouveau Règlement intérieur », Doc. prélim. No 19 de février 2018 à l'attention du Conseil de mars 2018 sur les affaires générales et la politique.

A N N E X E

**Politique concernant les observateurs lors des réunions de
la Conférence de La Haye de droit international privé**

A. Champ d'application de la Politique

1. La Politique concernant les observateurs lors des réunions de la Conférence de La Haye de droit international privé énonce qui, outre les Membres de l'Organisation, peut assister aux réunions de l'Organisation en qualité d'observateurs, ainsi que les droits et obligations de ces derniers.

B. Observateurs

2. Il existe quatre catégories d'observateurs susceptibles de participer aux réunions de la Conférence de La Haye : (i) les organisations intergouvernementales ; (ii) les organisations non gouvernementales (ONG) ; (iii) les États admis ; et (iv) les autres États intéressés.

Catégories d'observateurs	Critères pertinents aux fins de la présente Politique
<p align="center">Organisations intergouvernementales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Principalement composée d'États souverains ou d'autres organisations intergouvernementales • Dimension régionale ou mondiale • Expertise particulière ou intérêt particulier pour les travaux de la Conférence de La Haye • Il n'est pas nécessaire que tous les Membres d'une organisation intergouvernementale soient Membres de la Conférence de La Haye pour que celle-ci puisse assister à ses réunions
<p align="center">Organisations non gouvernementales</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Composée de professionnels, d'individus, de services ou d'associations nationaux de différents États • Dimension régionale ou internationale en termes de membres, de mandat, de portée ou de structure de gouvernance • Expertise particulière ou intérêt particulier pour les travaux de la Conférence de La Haye
<p align="center">États admis</p>	<ul style="list-style-type: none"> • État qui a déposé une demande pour devenir Membre de la Conférence de La Haye et qui a été admis par les Membres par suite d'une période de vote de six mois, mais qui n'a pas encore déposé son instrument d'acceptation du Statut de la Conférence de La Haye (art. 2 du Statut)
<p align="center">Autres États intéressés</p>	<ul style="list-style-type: none"> • État qui a déposé une demande pour devenir Membre de la Conférence de La Haye mais pour lequel la période de vote de six mois n'a pas encore expiré au moment de la réunion • État qui n'a pas encore déposé de demande pour devenir Membre de la Conférence de La Haye mais qui a clairement indiqué et confirmé, par écrit, sa volonté de le faire • Eu égard aux réunions de Commissions spéciales à caractère non législatif, un État non membre, non partie qui a clairement indiqué et confirmé, par écrit, sa volonté de devenir Partie à la Convention concernée

C. Réunions

3. Les réunions envisagées dans le cadre de cette Politique sont les suivantes : (i) le Conseil sur les affaires générales et la politique, (ii) le Conseil des Représentants diplomatiques, (iii) les Commissions spéciales à caractère législatif (autrement dit, une Commission spéciale mandatée pour élaborer une nouvelle Convention ou tout autre instrument législatif de La Haye), (iv) les Commissions spéciales à caractère non législatif (autrement dit, une Commission spéciale mandatée pour examiner le fonctionnement pratique d'une Convention ou de tout autre instrument législatif de La Haye), (v) les Groupes de travail et (vi) les Groupes d'experts.

4. Pour assister à une réunion, les observateurs doivent avoir reçu une invitation. Selon la réunion et sous réserve des places disponibles, le Secrétaire général peut, lorsque cela s'avère nécessaire et après consultation avec le Président (désigné) de la réunion ou le Président du Conseil sur les affaires générales et la politique, inviter des observateurs relevant des catégories suivantes :

Réunion	Observateurs susceptibles d'être invités
Conseil sur les affaires générales et la politique	Organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, États admis, autres États intéressés
Conseil des Représentants diplomatiques	États admis
Commissions spéciales à caractère législatif	Organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, États admis, autres États intéressés
Commissions spéciales à caractère non législatif*	Organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, États admis, autres États intéressés
Groupes de travail	Organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, États admis
Groupes d'experts	Organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales, États admis
<p><i>* En ce qui concerne les Commissions spéciales à caractère non législatif, les États contractants non membres ne sont pas considérés comme des observateurs et sont invités en leur qualité d'États contractants. Lorsqu'ils participent à ces réunions, ils jouissent des mêmes droits que les États contractants membres et ils ne sont soumis à aucune des restrictions évoquées au point D.</i></p>	

5. Dans l'éventualité où le lieu de réunion ne permet pas d'accueillir tous les participants intéressés, la priorité sera donnée aux Membres de la Conférence de La Haye par rapport aux observateurs. Entre observateurs, les États admis auront la priorité.

6. Le Secrétaire général peut décider, lorsque cela s'avère nécessaire et après consultation avec le Président de la réunion ou le Président du Conseil sur les affaires générales et la politique, de revenir sur une invitation en amont de la réunion pour laquelle elle a été envoyée.

D. Droits

7. Les observateurs ont le droit d'intervenir et de participer à tous les aspects de la réunion. Toutefois, ils n'ont pas le droit d'exprimer un vote et leurs interventions ne peuvent être prises en compte dans le cadre d'un consensus.

8. Afin d'assurer une réunion efficace et effective, le Président de celle-ci peut :
 - a. reporter ou limiter les interventions des observateurs ; et
 - b. refuser la parole aux observateurs si :
 - i. l'intervention est susceptible de provoquer un retard dans l'ordre du jour ;
ou
 - ii. les discussions ont déjà atteint une longueur et un niveau de détails tels que les interventions des observateurs seraient inutiles.